



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY**

*Arrêté Temporaire N° 2024-71*

*Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Les Nuguets à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)  
GUINOT TP*

Le Maire, Hervé Carreau,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de travaux de raccordement d'un particulier au réseau électrique, réalisé par l'entreprise « GUINOT TP » et nécessitant la réalisation d'une tranchée, du 20 mai 2024 au 30 mai 2024, les Nuguets à La Chapelle de Guinchay (71), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Du 20 mai 2024 au 30 mai 2024, 1 Les Nuguets à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

\* Le stationnement et la circulation de tous les véhicules est interdit ;

\* Une déviation est mise en place via Les Nuguets, route de la bâtie et route de la verchère.

**Article N°2**

\* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et la déviation seront mises en place par l'entreprise « GUINOT TP » sise ZI les prés neufs à Romanèche-Thorins (71) ;

\* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 18/04/2024

LE MAIRE, Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.